

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
CONTRAT D'ASSISTANCE « ARGENT »

Contrat n° 2018-01-121

PRÉAMBULE :

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance et d'intervention par la Société JES PLAN à la MAIRIE de ROYAN des progiciels et services suivants :

Liste progiciels :

- PLANITECH Essentiel

Liste des services optionnels inclus :

- 1 journée d'intervention par an dans les locaux du client

CONTRAT ENTRE :

MAIRIE de ROYAN
Hôtel de Ville
80, Avenue de Pontaillac
17200 ROYAN

Désigné ci-après "le Client"
Représentée par le Maire,

D'UNE PART

ET,

La Société JES PLAN, SAS, Siège social : 5 rue G. Marconi, 44800 SAINT HERBLAIN

Registre de Commerce de Nantes n° TI 832 308 183 X
SIRET N° 832 308 183 00017

Représentée par Monsieur Patrick VERMOTE Directeur général,

Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat d'assistance a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client bénéficie de l'assistance de la Société JES PLAN, pour l'utilisation des logiciels désignés ci-dessus, réputés en bon état de fonctionnement à la date de signature des présentes. L'adhésion au présent contrat suppose que le Client ait préalablement rempli l'obligation de formation de son personnel afin que ce dernier possède les compétences nécessaires à l'utilisation des logiciels désignés et qu'il permette un accès à un dispositif de télémaintenance. A titre de rappel, il est précisé que les conditions générales d'utilisation auxquelles est soumis le Client ayant acquis un droit lui conférant la qualité de licencié restent applicables aux logiciels maintenus et à ses mises à jour dans le cadre des présentes. La souscription du présent contrat implique l'acceptation totale et entière des conditions ci-après stipulées.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

JES PLAN s'engage, pendant toute la durée du présent contrat à assurer une assistance téléphonique sur l'ensemble des manipulations relatives au fonctionnement des logiciels désignés. JES PLAN pourra demander au Client qui s'y oblige une sauvegarde des données des logiciels et des bases de données maintenus afin de permettre l'analyse du besoin.

Le présent contrat comprend :

- **Une assistance téléphonique**
- **Les mises à jour mineures des progiciels**
- **Les mises à jour correctives**

L'assistance téléphonique comprend une assistance à l'utilisateur qui couvre l'ensemble des opérations nécessaires à la prise en compte des demandes du Client liées au fonctionnement des logiciels sous contrat pouvant survenir au cours de l'utilisation de ceux-ci.

Ce service est accessible au Client du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 soit :

- Par assistance téléphonique par appel du Client au **02 46 65 54 10** avec prise en charge des appels au fur et à mesure de leur arrivée.
- Par mail à l'adresse suivante support@jesplan.fr (en précisant le N° site, le nom du site et la description de la demande)
- Une télémaintenance permettant la prise en main à distance sur le système si elle s'avère nécessaire pour résoudre les difficultés d'utilisation rencontrées. Cette prise en main se fait sous le contrôle du Client qui autorise dès à présent JES PLAN à accéder par l'intermédiaire de la télémaintenance à son ordinateur et aux données des bases maintenues afin d'y effectuer les manipulations nécessaires, prévus aux présentes, que le Client peut par ailleurs contrôler. De fait, JES PLAN ne pourra être tenu responsable de tout problème lié à la connexion via une télémaintenance. JES PLAN fera ses meilleurs efforts pour assurer les prestations ci-avant précisées. Le Client doit assurer à JES PLAN toute facilité pour l'exécution de sa prestation et notamment le libre accès au logiciel et un personnel qualifié pour procéder aux manipulations indiquées téléphoniquement. En tout état de cause, JES PLAN n'est tenue qu'à une obligation de moyens et ne sera pas tenue pour responsable de

tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. La responsabilité de JES PLAN sera limitée aux obligations contractuelles définies au terme du présent contrat.

Dans le cadre de ce contrat, JES PLAN s'engage :

- à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel couvert par ce contrat.
- à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
- à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
- à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.

Si l'anomalie relève du progiciel, le client adressera à la Société JES PLAN, une fiche d'anomalie fournie sur demande du Client. Cette dernière constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à JES PLAN.

Anomalies non bloquantes :

Elles ne donneront pas lieu à un traitement immédiat de la part à JES PLAN. La correction devra toutefois être prise en compte lors de la mise à jour suivante du progiciel.

Anomalies bloquantes :

A compter de la réception de la fiche d'anomalie bloquante, JES PLAN dispose d'un délai d'une heure ouvrée pour procéder à la prise en compte de l'anomalie. Le support technique pourra, le cas échéant et à cette occasion, reformuler la nature de l'anomalie.

JES PLAN dispose d'un délai de 8 heures ouvrées à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive dans la mesure du possible. Si tel n'est pas le cas, la Société JES PLAN s'engage à mettre en œuvre dans ce même délai une solution provisoire pour rétablir les fonctionnalités défectueuses, sachant qu'elle disposera de 10 jours au terme de ce délai pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en œuvre d'une solution, la Société JES PLAN est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

Elle pourra intervenir sur site, si cela est nécessaire, tous les frais liés à l'intervention (transports, hébergements...) sont dans ce cas à la charge de la Société JES PLAN. Elle pourra également adresser au client une mise à jour corrective en lui adressant un lien de téléchargement.

Les nouvelles versions seront accompagnées éventuellement de compléments au manuel d'utilisation et au manuel d'administration.

ARTICLE 3 : JOURNÉE QUALITÉ (EN OPTION)

L'intervention sera réalisée dans les locaux du client, elle pourra être consacrée à :

- De la formation
- De l'audit
- De l'assistance
- Du paramétrage

Le prix est fixé à 850 HT / Jour, frais de déplacements inclus.

JES PLAN s'oblige à organiser et proposer tous les ans et durant toute la durée du contrat, l'option choisie par le client. Cette intervention sera planifiée à l'initiative de JES PLAN.

Si les dates proposées ne convenaient pas au Client, JES PLAN proposera d'autres dates, dans la limite des deux propositions.

Toute intervention non réalisée ne saurait être reconduite l'année suivante, sauf accord des parties. Si le client souhaite bénéficier de cette option, il lui appartient de renvoyer l'Annexe 1 du présent contrat, datée et signée par la personne habilitée à engager le client.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Le contrat d'assistance téléphonique ne comprend pas :

- L'assistance ou la substitution aux utilisateurs quant à l'exploitation des logiciels couverts par le présent contrat
- L'assistance sur l'utilisation de logiciels autres que les logiciels couverts par le présent contrat
- La maintenance des matériels du parc informatique du Client ou des dysfonctionnements induits par le parc informatique du Client
- La fourniture de services d'assistance en dehors des heures d'ouverture de JES PLAN
- Les demandes du Client correspondant à de la formation à l'utilisation des logiciels maintenus
- Les études et prestations à entreprendre pour répondre à un besoin nouveau exprimé par le Client, y compris les changements de paramétrage du système d'encaissement et le développement d'états ou de fichiers d'export supplémentaires
- La récupération des données quelle que soit la cause de la perte de ces données si la récupération des données ne peut pas se faire à partir d'une sauvegarde opérationnelle datant de la veille ou du jour même de l'incident et avec une connexion en télémaintenance efficiente
- Le rechargement dans les logiciels de données collectées manuellement
- Les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un intervenant de JES PLAN amené à intervenir chez le Client à défaut de mise en place de télémaintenance ou si la résolution de la demande nécessite une intervention sur site non réalisable en télémaintenance.
- Les interventions rendues nécessaires à la suite :
 - D'erreurs, notamment de manipulation, de programmation des paramètres, de sauvegarde et de rechargement qui auraient perturbé les fichiers, d'écrasement du disque ou de mémoires qui ne seraient pas secourues, ayant pour conséquence la perte de données, la perturbation des fichiers, JES PLAN ne pouvant être contraint, au titre du présent contrat, de remettre à jour les fichiers et médias

- D'une intervention effectuée sur les logiciels maintenus par un tiers non expressément agréé par JES PLAN
- De dégradation des données et des fonctionnalités par des causes externes aux logiciels maintenus, y compris par des virus ;
- De chocs inhabituels, dommages électriques et parasites ayant leur origine dans les installations du Client, notamment, saturation, modifications du réseau qui ne seraient pas certifiées et toutes négligences d'ordre général ;
- De cas de force majeure, notamment, incendie, dégâts des eaux, tremblements de terre, orages, guerres, émeutes, fait de grève

Toute prestation n'entrant pas dans le cadre du présent contrat pourra être fournie par JES PLAN, sous réserve d'un accord écrit préalable des deux parties et moyennant une facturation indépendante du contrat.

ARTICLE 5 : GARANTIE - LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Le Client reconnaît avoir choisi, en toute indépendance les logiciels objet du présent contrat d'assistance téléphonique dont il a pris note des fonctionnalités qu'ils offrent et reconnaît que ceux-ci répondent aux besoins qu'il a exprimés lors de l'acquisition directe ou indirecte des droits d'utilisation. Le Client reconnaît en outre avoir vérifié la compatibilité des logiciels avec ses installations existantes, ou acquises auprès d'autres fournisseurs. Il appartient au Client de prendre connaissance de l'ensemble des caractéristiques des logiciels et de mettre en œuvre les procédures adaptées dans un environnement conforme, pour permettre la meilleure utilisation des logiciels.

Par ailleurs, JES PLAN ne peut être tenue responsable des conséquences dommageables résultant du non-respect de ses préconisations et/ou de défaillances du Client dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et notamment des conséquences liées au défaut des installations de réseaux électriques et informatiques, au non-respect des consignes d'utilisation et/ou au défaut de sauvegardes journalière et de mise à jour des anti-virus.

En aucun cas, JES PLAN ne peut être responsable à raison d'un préjudice spécial, indirect, accessoire (notamment préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, coût de remplacement consécutifs, perte de données,...) ou imprévisible qui résulterait de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le logiciel maintenu.

En tout état de cause, et quel que soit le fondement de la responsabilité de JES, les dommages et intérêts dus à l'utilisateur, en cas de condamnation du fait d'un manquement de JES PLAN à l'une de ses obligations contractuelles, sont, toute cause confondue, limités au montant de la redevance annuelle liée au présent contrat d'assistance téléphonique perçue par JES PLAN au cours des douze (12) derniers mois afférent au site de restauration concerné.

JES PLAN ne donne aucune garantie expresse, implicite, légale ou autre et rejette expressément toutes autres conditions et garanties, notamment les conditions ou garanties implicites d'adéquation à un besoin particulier pour le logiciel maintenu et sa documentation et ce dans toutes mesures autorisées par le droit applicable. La présente limitation de responsabilité et de risques est reflétée dans le prix de la redevance du présent contrat d'assistance téléphonique.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018.

A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, trois fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société JESPLAN par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

JES PLAN pourra résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure si :

- L'emplacement des matériels et logiciels est modifié.
- Le matériel est cédé par le Client.
- Les conditions d'installation ou d'environnement deviennent ou s'avèrent ne pas être conformes aux spécifications de JES PLAN.
- Les obligations de paiement ne sont pas remplies par le Client.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié de plein droit par JES PLAN par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'anniversaire.

Le contrat pourra également être résilié de plein droit par le Client par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'anniversaire, exception faite d'une résiliation motivée par l'évolution tarifaire du contrat (cf. Article 9.1 ci-après)

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Sous sa responsabilité, JES PLAN se réserve la faculté de sous-traiter tout ou partie des prestations de services vendues.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est fixé à :

1 008.26 € HT
(Mille huit euros et vingt six cents hors taxes),

Il comprend toutes prestations incluses dans le présent contrat de maintenance.

Le tarif sera révisé par la JES PLAN, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante :

FORMULE DE RÉVISION : $P_1 = P_0 \times (S_1 / S_0)$

P_1 = coût de la maintenance révisée

S_1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P_0 = coût initial de la maintenance

S_0 = indice SYNTEC initial (Novembre 2017 : 265,1)

Si la publication de l'indice stipulé ci-avant cesse sans qu'aucun nouvel indice avec un coefficient de raccordement ne lui soit légalement ou réglementairement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient, pour une quelconque raison, inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants et applicables et/ou, à défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de un (1) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert. Cet expert sera désigné par l'accord des parties ou, au besoin, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nantes rendue sur requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'expert seront répartis pour moitié entre les parties. L'indice de remplacement s'appliquera rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice précédent aura cessé d'être applicable.

8.3 En cas de désaccord sur le montant de la variation, le Client pourra résilier de plein droit le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date d'entrée du nouveau tarif, cette résiliation n'emportant paiement d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, à l'exception de la facturation au tarif public en vigueur de toute intervention d'assistance téléphonique ou télémaintenance effectuée sur cette période à la demande du Client.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le présent contrat est payable d'avance chaque année en une seule fois. Les factures sont payables par virement bancaire à 30 jours nets date de facture, tout paiement anticipé ne donnant lieu à aucun escompte financier. Conformément à l'article L.441.6 du Code de Commerce, le défaut de paiement partiel ou total de toute somme due à l'échéance entraîne de plein droit l'application, par jour de retard, de pénalités dont le montant est calculé par l'application de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France à compter du lendemain de la date d'échéance indiquée sur la facture, et ce, jusqu'au paiement effectif de la totalité des sommes dues. Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation automatique de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

En outre, JES PLAN se réserve le droit de refuser d'exécuter toute intervention en cas de constat d'incident de paiement ou de litige relatif aux paiements d'une facture antérieure.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

11.1. Le logiciel de JES PLAN et leurs modules additionnels optionnels, la documentation, les supports ainsi que les éventuelles adaptations du logiciel réalisées dans le cadre du présent contrat, sont et demeurent la pleine et entière propriété de JES PLAN et ne font l'objet d'aucun transfert de propriété sous quelque forme que ce soit au profit du Client qui bénéficie d'une simple licence d'utilisation non exclusive et non cessible du logiciel. Il est également précisé que le droit conféré n'emporte pas le droit de faire toute opération interdite telle qu'indiquée ci-après :

- Chaque logiciel est concédé sous licence comme un produit unique. Ses composants ne peuvent être dissociés pour être utilisés sur plus d'un ordinateur
- Le logiciel ne peut être partagé ou utilisé de manière concomitante sur des ordinateurs distincts. Chaque licence d'utilisation acquise ne donne droit à l'installation et à l'utilisation du ou des logiciels qu'en un seul exemplaire
- L'acquisition d'une licence d'utilisation de logiciel de JES PLAN n'entraîne pas la mise à disposition de ce logiciel sur un support indépendant et notamment sur CD ROM.
- Le logiciel ne pourra être utilisé que pour les seuls besoins du fonctionnement du site de restauration sur lequel il a été installé, tel que ce site est mentionné sur la commande
- Le logiciel ne pourra pas faire l'objet d'aucune copie et/ou reproduction totale ou partielle, à l'exception d'une seule copie de sauvegarde par site de restauration
- Le logiciel ne pourra pas être décompilé, modifié, adapté ou traduit, même pour en corriger d'éventuelles anomalies, JES PLAN étant seule habilitée à effectuer de telles opérations y compris les corrections des erreurs,
- JES PLAN s'engageant à fournir au Client en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'interopérabilité du logiciel avec un autre logiciel

11.2. JES PLAN déclare être titulaire des droits d'auteurs et des droits de distribution, de reproduction de représentation et de maintenance des logiciels de JES PLAN et de leurs modules additionnels optionnels, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et plus généralement avoir toute autorisation nécessaire pour concéder des droits d'utilisation pour ces logiciels. Le Client reconnaît explicitement que JES PLAN est le seul et unique titulaire des droits intellectuels en application de l'article L.111-1 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle portant sur les logiciels de JES PLAN dans toutes ses versions contractualisées ou qui seraient mises ou auraient été mises à sa disposition, soit par simple période de tests, soit dans le cadre de relations contractuelles commerciales passées ou à venir. Il en est de même de tout résultat d'études, y compris conjointes, incorporé dans les logiciels de JES PLAN et/ou un de leurs modules qui emporte le transfert total et de plein droit de la propriété intellectuelle à JES PLAN. Les résultats incorporés dans ces logiciels constituent une œuvre créée à l'initiative de JES PLAN qui les étudie, les publie, les fait fabriquer et les divulgue sous sa direction et sous son nom. JES PLAN est donc propriétaire des résultats incorporés à ces logiciels et ses modules additionnels optionnels en application de l'article L.113-5 du code de la propriété intellectuelle, l'incorporation de ses résultats présentant un caractère définitif et irréversible.

11.3. En cas d'action menée en France contre le Client pour contrefaçon d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à un tiers et concernant un matériel vendu et maintenu par JES, JES PLAN se chargera de la défense à ses frais, dirigera la procédure et payera toutes les sommes et dommages et intérêts accordés audit tiers, en ce compris toutes les sommes auxquelles le Client serait condamné à payer. Cet engagement est subordonné à l'obligation pour le Client d'informer JES PLAN sans délai et au plus tard dans les 48 heures, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute réclamation, de lui transmettre tout élément relatif à une telle procédure et de lui laisser seule liberté d'agir et de transiger. Dans ce cas, JES PLAN pourra, soit obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser ce produit, soit le modifier ou le remplacer par un produit non contrefaisant. Si cela n'est pas réalisable dans des conditions raisonnables, JES PLAN reprendra le produit en remboursant au Client le prix payé. Le Client déclare, pour sa part, que les logiciels intégrés lui semblent originaux, pour ce qu'il peut en connaître et s'interdit, en conséquence, de porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, au droit de propriété de JES PLAN ou des fournisseurs de JES PLAN.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

La Société JES PLAN est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

ARTICLE 13 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

ARTICLE 14 : GÉNÉRALITÉS

14.1. Le présent contrat représente l'intégralité des engagements des parties. Il résilie et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, ainsi que toutes les propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des parties. Aucune des parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par les présentes et qui a été signé par les personnes dûment habilitées à cet effet, notamment les conditions générales d'achat du Client.

14.2. Les en-têtes des articles des présentes visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdits articles, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation de la convention ou de son contenu. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et la rédaction de la clause correspondante, les titres seront déclarés inexistantes.

14.3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles ou sans objet, elles seront réputées non écrites et n'entraîneront pas la nullité des autres dispositions à moins qu'elles n'aient revêtu un caractère substantiel. Les parties se concerteront de bonne foi pour adapter, le cas échéant, le présent contrat à la situation créée par la déclaration de nullité ou de caducité susvisée et remplaceront au besoin, par voie d'avenant, les dispositions nulles par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés aux plans juridique et économique.

14.4. Toute modification des présentes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

14.5. Le fait que JES PLAN n'aurait pas exigé l'obligation d'une clause quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas, être considéré comme une renonciation à ses droits et ne pourra porter atteinte à la validité du contrat en tout ou en partie.

14.6. Aucune des parties ne peut céder en tout ou partie, à titre onéreux ou à titre gratuit, les droits et obligations résultant du présent contrat et de son objet à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, qui ne saura refuser son consentement sans juste et légitime motif. En cas de fusion, d'absorption, de cession, de transfert d'activités à une société ou de toute autre transformation de l'une des deux parties visant à modifier les caractéristiques intuitu personae prises en compte pour la conclusion de ce contrat, il ne pourra être transféré qu'avec le consentement préalable et écrit de

l'autre partie, qui devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours à compter de la demande, consentement qui ne devra être refusé sans motif légitime. Il est entendu que ladite société sera en tout état de cause soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de la partie en cause. Un avenant au présent contrat devra être élaboré simultanément à l'opération réalisée avec la partie en cause qui définira les obligations respectives des nouvelles parties.

14.7. Ce contrat ne caractérise en aucun cas une société, l'affectio societatis n'existant pas, et ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association, de groupement ou une société de fait entre les parties, chacune d'elles devant être considérée comme cocontractant indépendant.

14.8. Chaque partie sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages intérêts envers l'autre partie, si l'inexécution est due à un cas de force majeure. Les cas de force majeure et les cas fortuits sont ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat et si le cas de force majeure a une durée supérieure à six (6) mois, ce contrat sera résilié de plein droit, sauf le droit de la partie qui n'est pas à l'objet du cas de force majeure d'en dispenser l'autre partie pour telle période qu'elle lui notifiera.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs. Les présentes conditions générales d'assistance téléphonique sont régies par la loi française. Tous les litiges relatifs aux présentes, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social de JES PLAN et ce, y compris en cas d'appel en garantie, de procédure d'urgence ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Saint-Herblain le 12/01/2018

Pour le Client
Le représentant légal



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH



Pour JES PLAN
Le représentant légal

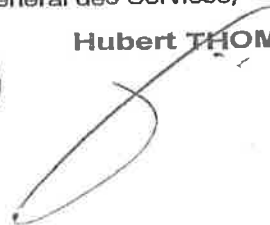


Certifié Exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code du Général des Collectivités Territoriales
le 30 AVR. 2018

Certifié Conforme
Mairie de Royan, le 30 AVR. 2018
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,



Hubert THOMAS



ANNEXE 1

OPTION - JOURNÉE QUALITÉ

L'intervention sera réalisée dans les locaux du client, elle pourra être consacrée à :

- De la formation
- De l'audit
- De l'assistance
- Du paramétrage

Le prix est fixé à 850 HT / Jour, frais de déplacements inclus.

| Nombre de journée | Prix unitaire HT | Prix total HT | Prix total TTC |
|-------------------|------------------|---------------|----------------|
| | 850,00 | | |

JES PLAN s'oblige à organiser et proposer tous les ans et durant toute la durée du contrat, l'option choisie par le client. Cette intervention sera planifiée à l'initiative de JES PLAN.

Si les dates proposées ne convenaient pas au Client, JES PLAN proposera d'autres dates, dans la limite des deux propositions.

Toute intervention non réalisée ne saurait être reconduite l'année suivante, sauf accord des parties.

Fait à Saint-Herblain le 12/01/2018

Pour le Client
Le représentant légal

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH



Pour JES PLAN
Le représentant légal

